



ASSEMBLÉE NATIONALE

11ème législature

PEL

Question écrite n° 6260

Texte de la question

M. François Loos attire l'attention de M. le ministre de l'équipement, des transports et du logement sur l'élargissement des possibilités d'utilisation des plans d'épargne logement. En effet, de nombreuses personnes souscrivent, sur les conseils de leur banquier, un PEL et se retrouvent à la fin de leur contrat sans pouvoir utiliser cet argent sur les projets de petites tailles. Aussi, aimerait-il connaître ses projets d'élargissement de PEL vers le financement, par exemple, de vérandas, perrons, voire de piscines.

Texte de la réponse

L'épargne logement s'insère dans le dispositif global des aides publiques à l'accession à la propriété. Elle est destinée en priorité à permettre l'octroi d'un prêt à un taux avantageux à des emprunteurs ayant consenti un effort d'épargne préalable. Si au terme du plan, l'épargnant ne peut ou ne veut pas effectuer un investissement immobilier, il lui est possible soit de prolonger son plan (jusqu'à dix ans maximum), soit de retirer les fonds sans demander un prêt, tout en bénéficiant de la prime de l'Etat, soit de demander un prêt pour faire simplement des travaux dans sa résidence principale. Le prêt « travaux » sera d'un montant plus bas qu'un prêt destiné à l'achat d'un logement et peut financer des travaux d'importance variable, allant de la création de surfaces habitables nouvelles aux travaux plus simples d'économie d'énergie, de modernisation, de conservation, d'assainissement, d'équipement et d'amélioration du confort des logements et des conditions de vie et de sécurité de ses occupants, à l'exclusion tout de même des travaux de menu entretien. Les travaux qui peuvent être financés à l'aide de l'épargne logement sont déterminés dans deux arrêtés du 15 mars 1976 et du 27 avril 1982. Les immeubles pouvant faire l'objet de travaux sont ceux comportant des fondations. En revanche, les mobil-homes, les camping-cars, les bateaux et caravanes en sont exclus, de même que les piscines. Au-delà d'un montant de 20 000 francs, les prêts sont accordés sur production de mémoires ou de factures d'entrepreneurs. En deçà de 20 000 francs, le simple financement de matériaux est possible sur présentation de factures. Les membres des associations de « Castors » peuvent bénéficier d'un prêt non limité à 20 000 francs sous réserve de prouver leur qualité. Ce sont par ailleurs les établissements prêteurs qui apprécient si les demandes de prêt entrent dans les limites ainsi fixées.

Données clés

Auteur : [M. François Loos](#)

Circonscription : Bas-Rhin (8^e circonscription) - Union pour la démocratie française

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 6260

Rubrique : Banques et établissements financiers

Ministère interrogé : équipement et transports

Ministère attributaire : logement

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 17 novembre 1997, page 4032

Réponse publiée le : 6 avril 1998, page 1979